

Les présentes Conditions Générales et l'Annexe Pays (les « Conditions ») ont été conclues entre Criteo et le Client afin de régir la fourniture du Service Criteo Retail Media. Criteo SA conclut les présentes Conditions pour le compte de Criteo (telles que définies ci-dessous).

1- Définitions et Interprétation

Bon de Commande	désigne la commande du Service par le Client indiquant la période d'affichage, la durée du Service, le budget, le prix et toute autre condition.
Contrat	désigne les présentes Conditions générales d'utilisation et le Bon de Commande correspondant adressés par le Client ou au nom du Client.
Client	désigne le client mentionné dans le Bon de Commande.
Contenu Client	désigne des images, des graphiques, du texte, des données, des liens ou d'autres éléments créatifs fournis par le Client (ou par toute personne pour le compte du Client) à Criteo ou à un éditeur sur le Réseau Criteo qui est inclus dans une Publicité Produit ou qui sont utilisés pour livrer une Publicité Produit, ainsi que tout Contenu ou matériel se trouvant sur un quelconque site interactif lié à une Publicité Produit.
Criteo	désigne la filiale Criteo responsable de fournir le Service, comme indiqué dans l'Annexe Pays.
Données Criteo	désigne les données relatives à l'activité publicitaire de Criteo, comme le nombre de publicités affichées aux utilisateurs, les taux de clics et d'autres indicateurs de la performance.
Publicité Produit	désigne toute publicité faisant la promotion des produits du Client, qui sera affichée ou personnalisée par la Technologie Criteo, y compris les images, les graphiques, le texte, les données, les liens ou d'autres éléments créatifs de la publicité.
Audience cible	désigne les utilisateurs du Réseau Criteo qui seront ciblés à l'occasion de l'affichage de Publicités Produit appropriées grâce à la Technologie Criteo.
Réseau Criteo	désigne un réseau d'éditeurs accessible sur tous les supports interactifs, administré à la seule discrétion de Criteo pour l'affichage de Publicités Produit.
Service Criteo ou Service	désigne la création, la promotion, l'affichage de Publicités produit sur le Réseau Criteo par Criteo.
Technologie Criteo	désigne la technologie Criteo de publicité de performance permettant d'afficher la bonne publicité au bon utilisateur au bon moment..

2-Filiales et Politiques : Lorsqu'il organise une campagne publicitaire, le Client doit sélectionner l'Audience cible de la campagne. Le choix de l'Audience cible par le Client doit déterminer dans quel(s) territoire(s) les Publicités Produit seront affichées. La Filiale Criteo qui sera responsable vis-à-vis du Client de la fourniture du Service conformément à la ou aux campagne(s) dépendra du lieu d'enregistrement du Client, ou si une agence signe pour le compte du Client, du lieu de constitution de l'agence (et cette Filiale Criteo doit être « Criteo »). La campagne elle-même peut être réalisée par une ou



plusieurs autre(s) entité(s) Criteo, selon le ou les Territoire(s) sur lequel ou lesquels les Publicités Produits seront affichées. Afin d'éviter toute ambiguïté, Criteo SA ne fournit pas de services sur un quelconque territoire et n'engage en aucun cas sa responsabilité concernant un service fourni par Criteo. Criteo SA garantit s'être vu confier un mandat de conclure le Contrat pour le compte de chaque filiale Criteo. Le Client doit respecter à tout moment les politiques pertinentes de Commerce Display, y compris ses directives publicitaires, qui sont disponibles à l'adresse: <http://www.criteo.com/fr/terms-and-conditions/>. -Le Client reconnaît que ces politiques peuvent être mises à jour ponctuellement pour tenir compte des nouvelles pratiques et des nouveaux produits/services de Criteo. En cas de changement substantiel, Criteo doit en informer préalablement le Client. Le Code d'Éthique et de Bonne Conduite de Criteo peut être consulté sur le site Internet de la société.

3- Affichage de Publicité Produit : Le Client reconnaît et accepte que les Publicités Produit soient affichées sur le Réseau Criteo et que Criteo détermine à sa seule discrétion) l'emplacement et la fréquence d'affichage des Publicités Produit ainsi que la façon de gérer la priorité d'affichage des Publicités Produit entre les différents clients. Criteo fera des efforts raisonnables afin de livrer les Publicités Produit ; cependant, Criteo ne garantit pas la livraison, l'heure d'exécution des obligations ne constituant pas une obligation essentielle du Contrat. Le Client reconnaît que les Publicités Produit peuvent être affichées à côté de publicités concernant des produits de ses concurrents directs ou indirects. Criteo se réserve le droit de modifier la Technologie Criteo et/ou de cesser ou de ne pas commencer l'affichage de Publicités Produit, sans notification préalable ni indemnisation du Client.

4- Statistiques et Compte rendu d'exécution : Criteo mesure, grâce à ses serveurs, le nombre d'impressions et/ou de clics et/ou d'autres indicateurs nécessaires à l'établissement des frais encourus en vertu de ce Contrat et de la performance des campagnes. Le Client convient que les statistiques de Criteo sont définitives et prévalent sur toutes les autres statistiques, sauf en cas d'erreur manifeste. Le Client peut prendre connaissance quotidiennement de ces statistiques en consultant une interface en ligne mise à disposition par Criteo et ainsi contrôler son compte. Le délai maximal de mise à jour des statistiques est de quarante-huit (48) heures. Toutes modifications réalisées (par Criteo, le Client ou tout autre tierce partie autorisée par le Client) et approuvées (par le Client ou conformément à ses instructions), notamment les aménagements budgétaires ou l'interruption d'une campagne publicitaire, relèvent de la seule responsabilité du Client qui assume tous les frais résultant de ces modifications. Le Client autorise Criteo à effectuer des modifications pour son compte, conformément à ses instructions écrites (y compris notamment mais non limité aux principales métriques de la campagne). En outre, le Client est responsable de l'utilisation et du stockage de ses mot de passe et identifiants confidentiels et personnels, et s'engage à informer sans délai par écrit Criteo de toute perte ou divulgation involontaire de ces derniers ; le Client est par ailleurs responsable de tout accès accordé à un tiers par le Client ou tel que requis par le Client (par ex., agence tierce).

5- Facturation et paiement : Criteo se réserve le droit, à son entière discrétion, de demander un paiement anticipé au Client, aux conditions précisées dans le(s) Bon(s) de Commande. Le Service Criteo sera facturé sur la base de ce qui est indiqué dans le(s) Bon(s) de Commande et inclura le coût du Service Criteo. Le Client recevra des factures mensuelles de la part de Criteo (ou de toute autre filiale de Criteo dûment autorisée à cette fin). En cas de pluralité de campagnes publicitaires, Criteo émettra plusieurs factures dans les différentes devises telles que précisées dans le(s) Bon(s) de Commande applicable(s). Criteo ne garantit pas que le budget spécifié dans le Bon de Commande sera atteint. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe Pays ou dans le Bon de Commande, le Client devra payer toutes les sommes dues, sans compensation, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. La totalité des paiements effectués à Criteo le seront dans la devise de la facture. Les factures seront émises hors taxes, les taxes y afférentes seront réglées conformément au droit applicable. Criteo est en droit de facturer des intérêts et des frais de recouvrement au titre de tout retard de paiement dans les conditions énoncées par le droit applicable ou stipulées dans le Bon de Commande. Toute réclamation relative à une facture devra être adressée dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date de sa réception. Sauf stipulation contraire figurant dans le Bon de Commande, toutes les factures seront payables par le Client exclusivement.

6- Propriété intellectuelle : Chacune des parties demeure propriétaire à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant la signature du Contrat. Criteo est seule propriétaire de la totalité des droits de propriété intellectuelle se rapportant à la Technologie Criteo et aux Données Criteo. Le Client est seul propriétaire de la totalité des droits de propriété intellectuelle se rapportant au Contenu Client. Pendant la durée du Contrat, le Client concède à Criteo (incluant les filiales de Criteo) une licence mondiale et incessible, à titre gratuit, d'utilisation, de reproduction et de représentation du Contenu Client, des marques et des logos du Client : (a) sur le Réseau Criteo ; et (b) sur toute documentation destinée à promouvoir le Service Criteo. Criteo doit obtenir l'autorisation préalable du Client pour tout communiqué de presse mentionnant le nom, les logos et/ou les marques du Client. Le Client s'interdit de modifier ou tenter de modifier, de créer des œuvres dérivées, de décompiler, de désassembler par la rétro ingénierie le code source de la Technologie Criteo ou tous autres produits dérivés de celle-ci.

7- Garanties et Indemnités : À l'exception des stipulations du présent article, Criteo ne donne aucune garantie expresse ou implicite, à quelque titre que ce soit, notamment aucune garantie de non-contrefaçon, de qualité, de bon fonctionnement, de compatibilité en vue d'un usage particulier de la Technologie Criteo, du Réseau Criteo ou de tout Service fourni au titre du Contrat. Le Client garantit et déclare à Criteo que : (i) il est dûment habilité à conclure le Contrat et à exécuter les obligations

lui incombant en vertu de celui-ci ; (ii) il dispose des droits et des autorisations afin d'offrir, de vendre et/ou d'accorder une licence pour les produits apparaissant dans le Contenu Client par le biais des Publicités Produit, sans porter atteinte à aucun droit de tiers, y compris notamment des droits de propriété intellectuelle ; (iii) il est dûment habilité à accorder les licences d'utilisation du Contenu Client qui figurent dans le Contrat et le Contenu Client est conforme au droit applicable, aux règlements, aux contrats, aux réglementations, aux codes de bonnes pratiques en matière de publicité et de marketing applicables dans toutes les juridictions où des Publicités Produit sont affichées ; (iv) le Contenu Client ne comporte pas de contenu obscène, diffamatoire, contraire au droit ou à la réglementation applicables ; (v) toute information transmise dans le cadre du Contrat est exacte, complète et à jour ; et (vi) il se conformera à l'intégralité des lois et règlements applicables, y compris tous codes de conduite ou directives communiqués par Criteo. Si la partie donnant son autorisation concernant ce Bon de Commande est une agence pour le compte du Client, l'agence déclare et garantit par la présente à Criteo disposer des pleins pouvoirs afin de lier le Client aux Conditions et garantir que le Client respecte ces conditions. Dans ce cadre, le Client s'engage à défendre et à indemniser Criteo pour toutes poursuites, procédure, allégations, préjudice (direct ou indirect), frais, engagements et dépenses (y compris les frais de justice), encourus en conséquence de toute violation du présent article 7, ou de toute réclamation et qui, si cela s'avérait exact, constitueraient une violation du présent article.

8- Responsabilité : Dans la limite autorisée par la loi, ni l'une ni l'autre partie ne seront responsables (en vertu d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle, y compris en cas de négligence ou autrement) d'aucun dommage spécial, indirect, consécutif, accessoire ou punitif, en relation avec le Contrat, même dans l'hypothèse où la partie concernée aurait été prévenue de la possibilité de ces dommages. Aucune partie ne sera responsable d'aucun retard d'exécution ni d'aucune non-exécution de ses obligations dû à un événement échappant à son contrôle et incluant, notamment, les incendies, inondations, insurrections, guerres, actes de terrorisme, tremblements de terre, panne d'électricité, troubles civils, explosions, embargo ou grèves (cas de force majeure). Le Client reconnaît et accepte que le prix qu'il paie tienne compte des risques liés à la présente opération et que ce prix représente une répartition équitable du risque. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune stipulation du Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une des parties en cas de fraude, de négligence, de décès, de dommage corporel ou de tout autre cas dont l'exclusion ou la limitation serait illégale. À l'exception de l'indemnité stipulée à l'article 7 ci-dessus, dans la limite permise par la loi, si la responsabilité de l'une des parties était engagée en vertu du Contrat, pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris la négligence), elle serait limitée aux dommages directs et ne saurait excéder dans sa totalité les montants facturés au Client au cours des six (6) derniers mois. Le Client supporte l'entière responsabilité de tous les produits ou services offerts, vendus ou concédés sous licence par l'intermédiaire des Publicités Produit.

Le Client reconnaît et accepte le risque que des tiers génèrent des impressions, des clics ou d'autres actions pouvant avoir une incidence sur les sommes facturées au titre du présent Contrat, à des fins frauduleuses ou illicites. Criteo n'assumera aucune responsabilité envers le Client du fait d'une fraude au clic de la part d'un tiers ou d'une éventuelle autre action illicite. Nonobstant ce qui précède, Criteo doit travailler de bonne foi avec le Client afin d'enquêter et de résoudre tout différend concernant toute activité frauduleuse éventuelle et ne doit pas facturer le Client pour des impressions, des clics ou d'autres actions dont il connaît la nature frauduleuse.

9- Protection des données personnelles : Criteo s'engage à collecter et à utiliser les Données Criteo recueillies par l'intermédiaire du Service Criteo conformément au droit et à la réglementation applicables, incluant notamment les lois régissant la protection des données personnelles et de la vie privée.

10- Durée et résiliation : Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de du Bon de Commande et prend fin (i) à la date indiquée sur celui-ci ; (ii) à la date à laquelle le budget total choisi par le Client (ainsi que le stipule le(s) Bon(s) de Commande) est épuisé ; ou (iii) au moyen d'un préavis écrit de cinq (5) jours adressé à l'autre partie. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, chacune des parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat, à condition d'en informer l'autre partie par écrit :

(a) dans l'hypothèse où celle-ci manquerait gravement à l'une des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat et n'y a pas remédié lorsque cela est possible dans les deux (2) jours de la date de réception d'un avis de l'autre partie, précisant la nature du manquement et en exigeant la réparation ; (b) dans l'hypothèse d'un cas de force majeure durant depuis plus de deux (2) mois ; ou (c) dans la mesure autorisée par la loi, dans l'hypothèse où l'une des parties serait en état de cessation des paiements, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire, se verrait désigner un administrateur judiciaire ou si encore elle tombait sous le coup d'une procédure analogue en vertu du droit local applicable. L'expiration ou la résiliation (quelle qu'en soit la cause) du Contrat n'affectera ni les droits ni les obligations susceptibles de l'une ou l'autre des parties, ni aucune clause, expresse ou implicite, appelées à survivre à son expiration ou à sa résiliation.

11- Confidentialité : Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer aux personnes qui ne sont pas mentionnées expressément dans le Contrat, à l'exception de ses représentants légaux ou

conseils, en cas d'obligation légale et/ou si une autorité judiciaire ou réglementaire l'exige, les stipulations du Contrat ni aucune information confidentielle relative à l'activité ou aux affaires de l'autre partie (y compris des filiales) que l'autre partie lui aura communiquée(s). Si cette divulgation est exigée par la loi ou par une autorité judiciaire ou réglementaire, la partie de laquelle elle est exigée doit, lorsque la loi l'y autorise, en informer l'autre par écrit, dans les plus brefs délais possible avant d'exécuter la dite divulgation et apporter son aide à l'autre partie, si celle-ci le demande, afin qu'elle obtienne toute mesure protectrice nécessaire ou autre réparation.

12- Incessibilité : Le Client ne peut, sans le consentement écrit préalable de Criteo, céder ni concéder une sous-licence, ni négocier sous quelque forme que ce soit le Contrat ni aucun des droits en résultant, ni non plus sous-traiter aucune partie des obligations lui incombant au titre du présent Contrat, à quelque titre que ce soit.

13- Divers

- (i) Criteo se réserve le droit de modifier les CGU à tout moment. Les CGU entrent en vigueur dès qu'elles sont accessibles en ligne par l'intermédiaire du lien suivant: <http://www.criteo.com/fr/terms-and-conditions/>. Elles s'appliquent de façon automatique à chaque Bon de Commande ou renouvellement de Bon de Commande conclus après les modifications.
- (ii) Sauf stipulation contraire de l'Annexe Pays, le Contrat est régi par le droit français et les parties s'en remettent à la compétence exclusive des juridictions de Paris pour tout litige ou différend résultant du Contrat, ou en relation avec celui-ci y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- (iii) Les parties reconnaissent et acceptent que le format électronique constitue un mode de communication recevable pour la signature ou l'envoi d'un Bon de Commande ou pour modifier les stipulations de celle-ci, y compris son renouvellement. Tous les avis seront adressés à la personne dont les coordonnées figurent sur le Bon de Commande signée par les parties.
- (iv) La signature d'un Bon de Commande par un Client implique son acceptation sans réserve des CGU, nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer dans les documents juridiques du Client, et en particulier un bon de commande. Les CGU et chacune des Bon de Commande constituent le Contrat. En cas de contradiction entre les CGU et les Bons de Commande, le Bon de Commande prévaudra en ce qui concerne le Service Criteo.
- (v) Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties et prévaut sur tout autre accord, engagement, déclaration ou contrat préalables, qu'ils soient écrits ou verbaux, intervenus entre les parties. Ce Contrat remplace toutes les conditions incorporées dans un bon de commande généré par le Client ou dans un outil de gestion des paiements des fournisseurs (par exemple, le portail des fournisseurs), qui n'auront aucun effet juridique.
- (vi) Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, par décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas les autres stipulations du Contrat qui demeureront en vigueur et de plein effet.
- (vii) Le Contrat est disponible en plusieurs langues. Cependant, s'il existe des différences entre les versions en différentes langues des CGU, la version anglaise prévaudra.
- (viii) Aucun retard, manquement ou omission (en tout ou partie) dans l'application, l'exercice ou la poursuite d'un droit, pouvoir, privilège, réclamation ou recours découlant de l'application du présent Contrat ou de la loi, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ou à se prévaloir d'aucun autre droit, et n'empêchera pas l'exécution forcée de ces droits, ou de tout autre droit, pouvoir, privilège, réclamation ou recours devant une autre juridiction.
- (ix) Sauf stipulation contraire du présent Contrat, aucun tiers ne peut invoquer de droits ou d'obligations résultant du présent Contrat.
- (x) Les données personnelles relatives aux employés et/ou représentants du Client sont traitées par Criteo conformément à sa politique de confidentialité d'entreprise accessible à l'adresse <https://www.criteo.com/privacy/corporate-privacy-policy/>. Cela inclut le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles.

Annexe pays

En cas de contradiction entre les CGU et l'Annexe pays, l'Annexe pays relative au Service Criteo prévaut.

L'entité Criteo qui fournit le Service Criteo au titre du Contrat est déterminée en fonction de l'audience choisie par le Client. Cette entité Criteo facture le Client conformément à l'article 5 et supporte les risques et obligations y afférents. Criteo SA ne réalise pas de prospection de clientèle ou de négociations commerciales avec le Client. Chacune des entités Criteo locales, le cas échéant, donne mandat à Criteo de conclure le Contrat en leur nom.

Le droit applicable au Contrat et les juridictions compétentes pour statuer sur tout litige ou différend résultant du présent Contrat ou lié à ce dernier sont déterminés en fonction de l'entité Criteo ayant fourni le Service Criteo. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-dessous. En outre, des stipulations complémentaires remplacent ou complètent les stipulations des CGU principales.

Campagnes publicitaires diffusées au Japon

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo K.K.
Le droit applicable au Contrat est : le droit japonais
Jurisdiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions du Japon

Campagnes publicitaires diffusées à Singapour, à Hong Kong, en Malaisie, en Thaïlande, à Taiwan, au Vietnam, aux Philippines, en Indonésie, au Laos, au Brunei, au Myanmar et au Cambodge

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Singapore Pte. Ltd
Le droit applicable au Contrat est : le droit de Singapour
Jurisdiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Singapour

Campagnes publicitaires diffusées en Corée

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Korea
Le droit applicable au Contrat est : le droit coréen
Jurisdiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Corée

Campagnes publicitaires diffusées en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Albanie, en Algérie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, à Chypre, en République tchèque, en Géorgie, en Grèce, en Hongrie, en Israël, en Jordanie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Liechtenstein, en Macédoine, à Malte, en Moldavie, au Monténégro, en Roumanie, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, au Tadjikistan, Ouzbékistan et Ukraine

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo GmbH
Le droit applicable au Contrat est : le droit allemand
Jurisdiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Munich

Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

8-Limitation de responsabilité : Criteo est responsable sans limitation (i) des dommages causés par une faute lourde ou un dol de Criteo, ses représentants légaux ou ses cadres dirigeants et autres assistants dans le cadre de l'exécution ; (ii) des préjudices corporels, atteintes à la santé et décès causés intentionnellement ou du fait d'une faute lourde de Criteo, ses représentants légaux ou assistants dans le cadre de l'exécution, et (iii) des dommages causés par l'absence de caractéristiques garanties et des dommages relatifs à la responsabilité du fait des produits. Criteo est responsable des dommages résultant du manquement aux obligations contractuelles essentielles de la part de Criteo, de ses représentants légaux ou autres assistants dans le cadre de l'exécution ; les obligations contractuelles essentielles s'entendent des obligations fondamentales qui constituent l'essence du Contrat et qui étaient déterminantes pour sa conclusion et son exécution. Si Criteo manque à ses obligations essentielles par simple négligence, sa responsabilité sera limitée au montant qui était prévisible par Criteo au moment où le service en question a été exécuté. La responsabilité de Criteo ne sera pas engagée en cas de manquement, par simple négligence, à des obligations qui ne sont pas des obligations essentielles.

Campagnes publicitaires diffusées en Russie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo LLC

Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Pour toute campagne qui se déroule en Russie, le Client reconnaît qu'un accord distinct (Bon de commande et Conditions générales d'utilisation) sera directement signé avec Criteo LLC.

Campagnes publicitaires diffusées au Brésil

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo do Brasil

Le droit applicable au Contrat est : le droit brésilien

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Sao Paulo

Stipulations supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Criteo adresse au Client une facture mensuelle (« Nota Fiscal ») reflétant les sommes dues par le Client à Criteo. La Nota Fiscal indique les sommes dues en contrepartie du service fourni au cours du mois calendaire (« Période de facturation »). Le Client paie les sommes indiquées sur la Nota Fiscal, le dernier jour ouvré du mois calendaire suivant la fin de la période de facturation (fin d'un mois calendaire).

Les paiements au profit de Criteo doivent être réalisés de la façon suivante :

- (i) Pour les campagnes diffusées au Brésil, la Nota Fiscal comporte la mention du prix en réaux brésiliens et est établie en réal brésilien. Aussi, le Client doit réaliser son paiement en réaux brésiliens sur le compte de Criteo.
- (ii) Pour toutes campagnes diffusées en dehors du Brésil mais facturées depuis le Brésil (Argentine, Chili, Colombie, Mexique ...), les sommes dues par le Client sont indiquées en USD mais la Nota Fiscal est établie en réal brésilien. Ce montant en réal brésilien indiqué dans la Nota Fiscal correspond au montant en USD dû par le Client à la date d'émission de la Nota Fiscal. Le Client

doit réaliser son paiement en réal brésilien à la date de paiement. Ce paiement est net de tous frais bancaires liés au virement.

Les sommes dues par le Client sont indiquées hors taxes ; ces taxes doivent être payées selon des modalités et dans les délais prévus par le droit applicable. Les réclamations relatives à la Nota Fiscal ne peuvent être formulées que dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Campagnes publicitaires diffusées en Australie, en Nouvelle-Zélande

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo PTY

Le droit applicable au Contrat est : le droit australien

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions australiennes

Campagnes publicitaires diffusées aux Pays-Bas, en Belgique

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo B.V.

Le droit applicable au Contrat est : le droit des Pays-Bas

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions d'Amsterdam

Campagnes publicitaires diffusées en France, Suisse, Irlande

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo France

Le droit applicable au Contrat est : le droit français

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Paris

Campagnes publicitaires diffusées en Espagne et au Portugal

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Espana

Le droit applicable au Contrat est : le droit espagnol

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Madrid

Campagnes publicitaires diffusées au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Suède

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Nordics A.B.

Le droit applicable au Contrat est : le droit français

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Paris

Campagnes publicitaires diffusées au Royaume-Uni

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Limited

Le droit applicable au Contrat est : le droit anglais

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions de Londres

Campagnes publicitaires diffusées aux Etats-Unis, au Canada, au Venezuela, au Pérou, en Equateur, en République dominicaine, au Costa Rica, en Uruguay, au Panama, à Porto Rico, au Guatemala, en Bolivie, au Paraguay, en République d'El Salvador, en Jamaïque, au Honduras, en Haïti, au Nicaragua, à la Trinité-et-Tobago, aux Bahamas, au Mexique, en Argentina, en Colombie, au Chili

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Corp.

Le droit applicable au Contrat est : le droit de Californie

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions du comté de Santa Clara

Campagnes publicitaires diffusées en Italie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo SRL

Le Contrat sera régi par : le droit italien

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : juridictions de Milan

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

Conformément à l'article 1341, par. 2, du Code civil italien, le Client accepte expressément les clauses suivantes des Conditions générales d'utilisation de Criteo : clause 5 (Facturation et Paiement) ; clause 7 (Garanties et Indemnités) ; clause 8 (Responsabilité) et clause 13(ii) (Compétence).

Campagnes publicitaires diffusées en : Turquie

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Reklamcılık Hizmetleri ve Ticaret A.Ş.

Le Contrat sera régi par : le droit turc

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : Tribunaux d'Istanbul

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

« La clause 5 sera modifiée par l'adjonction suivante :

Dans l'hypothèse où le Client est domicilié en Turquie, les conditions suivantes s'appliquent : (i) concernant un Bon de Commande plafonné, le timbre fiscal sera déclaré et payé par Criteo et cinquante pour cent (50 %) de ce timbre fiscal seront imputés au Client dans un délai de 30 jours suivant la signature, (ii) concernant les Bons de Commande plafonnés et non plafonnés, la durée maximale dudit Bon de Commande sera d'un mois et pourra être prolongée si le Client en notifie Criteo (afin d'éviter toute ambiguïté, cette notification pourra être transmise par e-mail et les transmissions seront accompagnées d'accusés d'expédition/de réception). Dans l'hypothèse où le Client est domicilié en dehors de la Turquie, les conditions suivantes s'appliquent : (i) concernant un Bon de Commande plafonné, Criteo sera responsable du paiement des frais de timbres fiscaux, (ii) concernant les Bons de Commande plafonnés et non plafonnés, la durée maximale dudit Bon de Commande sera d'un mois et pourra être prolongée si le Client en notifie Criteo (afin d'éviter toute ambiguïté, cette notification pourra être transmise par e-mail et les transmissions seront accompagnées d'accusés d'expédition/de réception).

Campagnes publicitaires diffusées aux Émirats arabes unis, en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Angola, au Bahreïn, au Botswana, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Cameroun, en Algérie, en Égypte, en Éthiopie, au Gabon, au Ghana, en Irak, en Jordanie, au Kenya, au Koweït, au Liban, en Libye, au Maroc, à Madagascar, à Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Nigéria, à Oman, au Qatar, au Rwanda, en Arabie saoudite, au Sénégal, en Swaziland, en Tunisie, en Tanzanie, en Ouganda, au Yémen, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe

Le Service Criteo est fourni par : Criteo MEA FZ LLC, une société à responsabilité limitée basée dans la Dubaï Technology, Electronic Commerce and Media Free Zone conformément à la loi N°1 de 2000 de l'Émirat de Dubaï. Siège social : GBS Building, 6th Floor Al Falak Street Media City P.O. Box 502320, Dubaï, Émirats arabes unis.

Le droit applicable au Contrat est : le droit des Émirats arabes unis applicable dans l'Émirat de Dubaï

Juridiction ayant compétence exclusive, en cas de litige : juridictions des Émirats arabes unis de l'Émirat de Dubaï

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

L'article 6 relatif aux Conditions générales d'utilisation sera remplacé comme suit : « 6 - Propriété intellectuelle : chacune des parties demeure propriétaire à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant la signature du Contrat. Criteo est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la Technologie Criteo et aux Données Criteo. Le Client est seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Données client. Sauf interdiction en vertu des lois des Émirats arabes unis, le Client autorise Criteo : (i) à collecter, utiliser, analyser et traiter les Données client, à agréger les Données client aux Données Criteo et aux Données Criteo fournies par des tiers de confiance et de fournir le Service au Client ; (ii) à améliorer la Technologie Criteo, le Service Criteo et les autres produits, programmes et/ou services Criteo, notamment les solutions d'e-mail marketing Criteo, avec les Données clients agrégées ; et (iii) à communiquer les Données client lorsque la loi l'exige. Pendant la durée du Contrat, le Client concède à Criteo (y compris ses filiales) une licence mondiale, incessible et à titre gratuit, pour utiliser, reproduire et représenter les marques et logos du Client, afficher, reproduire et représenter le Contenu client des Bannières (a) sur le Réseau Criteo, (b) sur toute documentation destinée à promouvoir le Service Criteo. Criteo doit obtenir l'autorisation préalable du Client pour tout communiqué de presse mentionnant le nom, les logos et/ou les marques du Client. Le Client doit s'abstenir de modifier ou de tenter de modifier le code, ou de procéder autrement à une ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées basées sur un quelconque aspect de la Technologie Criteo.

Campagnes publicitaires diffusées en Inde

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo India Private Limited. Siège social : Level 1&2, Crescent Building, Lado Sarai Mehrauli, New Delhi, 110030, Inde **Le Contrat sera régi par :** le droit indien applicable

Tribunaux exerçant une compétence exclusive en cas de litige : New Delhi

Dispositions supplémentaires ou spécifiques applicables au Contrat :

La clause 5 sera modifiée par l'adjonction suivante :

Le droit de timbre fiscal devant figurer, le cas échéant, sur tous les contrats conclus avec Criteo et ses sociétés affiliées dans le cadre de la campagne indienne sera déclaré et payé par Criteo, et cinquante pour cent (50 %) de ce droit de timbre fiscal seront imputés au client dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de chaque contrat de ce type.

Si, en vertu des dispositions de la loi indienne de 1961 sur l'impôt sur le revenu (susceptible de modifications ponctuelles, et des règlements pertinents en vertu de celle-ci ou de toute autre loi sur l'impôt sur le revenu applicable et en vigueur) ou d'une loi comparable d'un autre pays, le cas échéant, le Client doit déduire ou retenir un montant ou un taux, au titre de la fiscalité ou pour un autre motif, sur tout montant payable à Criteo.

Le Client versera ou traitera tout montant ainsi déduit ou retenu, conformément aux dispositions du droit applicable pertinent. Si le Client opère une telle déduction ou une telle retenue, il fournira à Criteo un Certificat fiscal attestant la retenue (Formulaire 16A ou autre formulaire/document comparable, le cas échéant) ou une autre preuve de cette retenue ou déduction, dans les délais alors impartis. Si le Client a retenu un tel montant conformément au droit applicable concernant les déductions, mais ne fournit pas le certificat ou la preuve de retenue et que Criteo est dans l'obligation de régler cette taxe, le Client remboursera à Criteo le montant de la retenue.

La facture à émettre sera conforme aux exigences du droit applicable et émise dans la monnaie choisie par Criteo.

Toutes les taxes indirectes, actuelles et futures (y compris, notamment, la taxe sur les services et « Swachh Bharat Cess »), applicables dans le cadre des offres Criteo, seront imputées par celle-ci au Client, en plus des montants dus pour la fourniture des services.

La disposition suivante concernant le règlement des litiges sera ajoutée au Contrat :

Tous les litiges ou différends relatifs à l'un quelconque des éléments mentionnés au Contrat seront soumis à un unique arbitre, qui sera désigné conjointement par les parties. Cet arbitrage aura lieu à New Delhi.

Dernière mise à jour : Novembre 2020